

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Hillmeyer

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, »

les mots :

« en l'absence de famille pour identification du défunt ou lorsque le corps est transporté hors du territoire métropolitain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît préférable dans un objectif d'efficacité bien compris et souhaité par tous qu'un officier de police soit présent à la fermeture d'un cercueil en l'absence de famille ou en l'absence de personne en mesure d'identifier le défunt ainsi que dans tous les cas où l'on sort du territoire métropolitain.

La seule présence à la crémation reposera une nouvelle fois le problème de la présence permanente d'agents de police dans les crématoriums (1 crémation dure environ 2 heures – jusqu'à la remise des cendres) alors que certains crématoriums font plus de 3000 crémations par an...